



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE

Réunion du 20/09/2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Jean-Pierre Caruso – José Garcia – Francis Pascuito
– Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 20 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DISCIPLINE

Cournonterral / Lunel-Viel Us

29200330 – U19 (A) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S., a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Comportement grossier et injurieux en rencontre envers un joueur.

Considérant l'article 6 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

M. X, (), joueur de U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252) :

- **3 matchs de suspension ferme à compter du 16/09/2024**
- **Amende : 30 € (dont exclusion : 30 € + motif : 0 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.





DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DISCIPLINE

Ent.Montblanc/Bessan / Meze Stade Fc

29202894 – U19 (B) du 14/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club MEZE STADE F. C., a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Anéantissement d'une occasion de but

Considérant l'article 2 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

M. X, (), joueur de MEZE STADE F. C. (581335) :

- **2 matchs de suspension ferme à compter du 15/09/2024**
- **Amende : 30 € (dont exclusion : 30 € + motif : 0 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club MEZE STADE F. C. (581335).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.





DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DISCIPLINE

Florensac Pinet / Nezignan Eveque Es

29202896 – U19 (B) du 14/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club ET.S. NEZIGNANAISE, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant :
Comportement excessif en rencontre

Considérant l'article 4 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

M. X, (), joueur de ET.S. NEZIGNANAISE (536792) :

- **1 match de suspension ferme à compter du 15/09/2024**
- **Amende : 30 € (dont exclusion : 30 € + motif : 0 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club ET.S. NEZIGNANAISE (536792).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.





DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DISCIPLINE

Pignan As / Gignac As

29264712 – U17 D2 Avenir (C) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club A.S. PIGNAN, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant :
Récidive d'avertissements

Considérant l'article 1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

M. X, (), joueur de A.S. PIGNAN (514074) :

- **1 match de suspension ferme à compter du 16/09/2024**
- **Amende : 30 € (dont exclusion : 30 € + motif : 0 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club A.S. PIGNAN (514074).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.





DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DISCIPLINE

Jacou Clapiers Fa / Sussargues Fc

29213316 – U17 D2 Avenir (A) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club F.C. SUSSARGUES, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant :
Faute grossière

Considérant l'article 3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Considérant que l'arbitre central n'a produit aucun rapport circonstancié d'après-match permettant d'expliquer les raisons de l'exclusion du licencié incriminé. Dans ces conditions, la Commission limitera sa sanction au seul match automatique et transmettra à la Commission de l'Arbitrage concernant l'absence de rapport de l'officiel malgré plusieurs requêtes du service juridique.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

M. X, (), joueur de F.C. SUSSARGUES (547494) :

- **1 match de suspension ferme à compter du 16/09/2024**
- **Amende : 30 € (dont exclusion : 30 € + motif : 0 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club F.C. SUSSARGUES (547494).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.





DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DISCIPLINE

Marsillargues / Baillargues St Bres

29213315 – U17 D2 Avenir (A) du 14/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club BAILLARGUES ST BRES, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Acte de brutalité hors action de jeu envers un joueur

Considérant l'article 13.1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

M. X, (), joueur de BAILLARGUES ST BRES (553143) :

- **7 matchs de suspension ferme à compter du 15/09/2024**
- **Amende : 80 € (dont exclusion : 30 € + motif : 50 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club BAILLARGUES ST BRES (553143).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.





DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DISCIPLINE

Marsillargues / Baillargues St Bres

29213316 – U17 D2 Avenir (A) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club S.A. MARSILLARGUOIS, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Acte de brutalité hors action de jeu envers un joueur

Considérant l'article 13.1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

M. X, (), joueur de S.A. MARSILLARGUOIS (503190) :

- **7 matchs de suspension ferme à compter du 15/09/2024**
- **Amende : 80 € (dont exclusion : 30 € + motif : 50 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club S.A. MARSILLARGUOIS (503190).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.





DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DISCIPLINE

Marsillargues / Baillargues St Bres

29213317 – U17 D2 Avenir (A) du 16/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club S.A. MARSILLARGUOIS, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant :
Récidive d'avertissements

Considérant l'article 1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Considérant que l'arbitre central indique dans son rapport circonstancié d'après-match qu'il a commis une erreur sur la FMI en indiquant une exclusion du joueur en lieu et place d'un simple avertissement.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

M. X, (), joueur de S.A. MARSILLARGUOIS (503190) :

- **rétablir le joueur dans ses droits et ne le sanctionner que d'un avertissement**
- **Amende : 11 €**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club S.A. MARSILLARGUOIS (503190).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.





DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DISCIPLINE

Marsillargues / Baillargues St Bres

29213318 – U17 D2 Avenir (A) du 17/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club S.A. MARSILLARGUOIS, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant :
Récidive d'avertissements

Considérant l'article 1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Considérant que l'arbitre central indique dans son rapport circonstancié d'après-match qu'il a commis une erreur sur la FMI en indiquant une exclusion du joueur en lieu et place d'un simple avertissement.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

M. X, (), joueur de S.A. MARSILLARGUOIS (503190) :

- **rétablir le joueur dans ses droits et ne le sanctionner que d'un avertissement**
- **Amende : 11 €**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club S.A. MARSILLARGUOIS (503190).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.





DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DISCIPLINE

Marsillargues / Baillargues St Bres

29213319 – U17 D2 Avenir (A) du 18/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club S.A. MARSILLARGUOIS, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant :
Récidive d'avertissements

Considérant l'article 1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Considérant que l'arbitre central indique dans son rapport circonstancié d'après-match qu'il a commis une erreur sur la FMI en indiquant une exclusion du joueur en lieu et place d'un simple avertissement.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

M. X, (), joueur de S.A. MARSILLARGUOIS (503190) :

- **rétablir le joueur dans ses droits et ne le sanctionner que d'un avertissement**
- **Amende : 11 €**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club S.A. MARSILLARGUOIS (503190).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.





DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DEMANDE DE RAPPORT

Cournonterral / Lunel-Viel Us

29200330 – U19 (A) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que l'arbitre central relate dans son rapport que M. X, éducateur du club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S., a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X a dit à l'officiel, après la rencontre, que si son joueur exclu était sanctionné de plus de deux matches, il ferait appel et ferait un rapport sur l'officiel.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

X, (), éducateur de U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252) :

- **Demande de rapport pour la séance du 26/09/2024 sur les faits reprochés**



HÉRAULT
FFF



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DEMANDE DE RAPPORT

Marsillargues / Baillargues St Bres

29213315 – U17 D2 Avenir (A) du 14/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que l'arbitre central relate dans son rapport que M. X, éducateur du club BAILLARGUES ST BRES, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X, à la suite de son expulsion dans les arrêts de jeu de la rencontre (non mentionnée sur la FMI), a dit à l'officiel "on verra", "je t'attends", "t'es un arbitre de merde".

Par ces motifs,

La Commission, dit :

X, (), éducateur de BAILLARGUES ST BRES (553143) :

- **Demande de rapport pour la séance du 26/09/2024 sur les faits reprochés**



HÉRAULT
FFF



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ETHIQUE



DEMANDE DE RAPPORT

Marsillargues / Baillargues St Bres

29213316 – U17 D2 Avenir (A) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que l'arbitre central relate dans son rapport que M. X, dirigeant du club BAILLARGUES ST BRES, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X, alors qu'un dysfonctionnement de la tablette en fin de rencontre empêchait la clôture de la FMI, a dit à l'officiel "arbitre de merde", "tu le fais exprès", "abruti".

Par ces motifs,

La Commission, dit :

X, (), dirigeant de BAILLARGUES ST BRES (553143) :

- **Demande de rapport pour la séance du 26/09/2024 sur les faits reprochés**



Le Président,

Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,

Francis Pascuito